

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder à l'étude la question de la peine capitale;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1990, une version révisée du quatrième rapport quinquennal pour qu'il l'examine;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire usage, lorsqu'il établira le cinquième rapport quinquennal, de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et de solliciter les observations des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la question.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/30. Institution d'une Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe

Le Conseil économique et social,

Rappelant la section I de la résolution 43/122 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a demandé que soit envisagée la possibilité de convoquer des réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues dans les régions où il n'en a pas encore été organisé,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, a pris note avec satisfaction des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, tenue à Vienne du 11 au 15 septembre 1989,

Ayant connaissance de la recommandation de la Réunion interrégionale selon laquelle la Commission des stupéfiants devrait prendre les mesures nécessaires pour instituer une réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe afin de renforcer encore la coopération technique régionale,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans la section I de sa résolution 43/122, a pris note avec satisfaction des travaux fructueux des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, en particulier de la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, tenue à Dakar du 18 au 22 avril 1988, de la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Lima du 12 au 16 septembre 1988, et de la quatorzième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Bangkok du 3 au 7 octobre 1988,

Reconnaissant la nécessité de convoquer une réunion des chefs des services nationaux européens de répression compétents en matière de drogues compte tenu de la coopération qui existe entre les pays européens,

1. *Décide* d'instituer une Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe, avec le même mandat et le même statut d'organe subsidiaire de la Commission des stupéfiants que les réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues déjà créées pour d'autres régions;

2. *Invite* les gouvernements des Etats de la région de l'Europe et d'autres gouvernements intéressés à participer à cette Réunion;

3. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et de fournir les ressources financières requises pour que la Division des stupéfiants du Secrétariat puisse, en consultation avec les gouvernements de la région et les organismes intéressés, convoquer cette Réunion.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/31. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988 et 1989/15 du 22 mai 1989,

Soulignant une fois de plus que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues et que la solution du problème des stocks excédentaires de matières premières opiacées représente un pas essentiel dans cette direction,

Notant que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables pour résoudre le problème des stocks excédentaires, qui fait peser un lourd fardeau, notamment financier, sur les pays qui sont des fournisseurs traditionnels,

Ayant examiné le rapport spécial de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques⁷⁶ et les recommandations qu'il contient,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'examiner sérieusement les moyens d'améliorer rapidement la situation en ce qui concerne les stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays traditionnellement fournisseurs;

2. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de son rapport spécial sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, dans lequel l'Organe a, notamment, souligné les facteurs qui font obstacle à l'approvisionnement en opiacés à des fins médicales, et qui rendent difficile une évaluation réaliste de la totalité des besoins médicaux licites en opiacés;

⁷⁶ E/INCB/1989/1/Supp. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'attacher en priorité à surveiller la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport susmentionné;

4. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé d'élaborer des directives concernant l'utilisation rationnelle des opiacés et le traitement des syndromes pour lesquels des opiacés peuvent être prescrits, en vue d'aider les gouvernements à définir leur politique nationale à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'elle soit dûment examinée et appliquée.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/32. Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/14 du 25 mai 1988, par laquelle il a autorisé l'élargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, et sa décision 1989/120 du 22 mai 1989,

Notant que l'arabe est la langue officielle de huit des quatorze États membres de la Sous-Commission, à savoir l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Emirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Oman et le Yémen,

1. *Décide* que les langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient seront désormais l'anglais et l'arabe;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, et notamment de fournir les moyens financiers requis, pour l'application de la présente résolution.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/33. Réduction de la demande et prévention de la consommation de drogues chez les jeunes au Proche et au Moyen-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/121 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et la réadaptation des toxicomanes mineurs, dans laquelle l'Assemblée a, notamment, demandé instamment que diverses mesures d'urgence et des programmes nationaux et internationaux soient adoptés en vue de protéger les enfants de la consommation illicite de drogues et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites,

Ayant présents à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale

dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et figurant en annexe à cette dernière, et d'autres textes normatifs internationaux pertinents relatifs à la protection des droits et du bien-être des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en priorité, dans les limites des ressources ordinaires ou extrabudgétaires disponibles, des politiques, des programmes et des stratégies d'ensemble visant à prévenir et à réduire l'abus des drogues par les enfants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point des programmes modèles et des manuels en vue de la prévention de l'abus des drogues parmi les enfants et les adolescents au Proche et au Moyen-Orient;

3. *Invite* les États Membres intéressés à fournir un appui financier et les organisations compétentes à collaborer étroitement à cette activité avec le Secrétaire général.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/34. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15, 41/95 et 43/92 des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, de la version mise à jour de son rapport⁷⁷;

2. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1990/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990⁷⁸, dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour chaque année la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres, les institutions spécialisées et les autres sources pertinentes pour indiquer le volume et

⁷⁷ E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr. 1 et Add.1. Le document E/CN.4/Sub.2/1989/9/Add.1 a été publié en anglais uniquement.

⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.